

## Salariés non cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947

### OFFRE CONVENTIONNELLE

Garanties	Niveau des prestations En % du salaire annuel brut de référence dans la limite des TA - TB
<b>Décès– Invalidité Absolue et définitive (IAD) toutes causes</b>	
<b>En cas de décès, versement d'un capital égal à :</b>	
Célibataire, Veuf, séparé de fait ou Divorcé sans enfant à charge *	50%
Célibataire, Veuf, séparé de fait ou Divorcé avec un enfant à charge *	100% <sup>(1)</sup>
Marié, non séparé de fait, concubin ou partenaire de pacs sans enfant à charge*	100%
Marié, non séparé de fait, concubin ou partenaire de pacs avec un enfant à charge*	130% <sup>(2)</sup>
Majoration par enfant à charge supplémentaire	30%
Maximum du capital versé (majoration comprise)	200% du capital de base
<b>DOUBLE EFFET</b>	
En cas de décès ou de l' IAD simultané ou postérieur (décès dans un délai < 2 ans après celui du salarié) du conjoint non séparé de fait, du partenaire de PACS ou du concubin notoire de l'assuré, versement aux enfants à charge d'un capital calculé comme le capital dû en cas de décès du salarié en fonction du nombre d'enfants à charge au jour du décès ou de l'IAD du conjoint (limité à 200 % du capital de base).	100% du capital Décès - IAD
<b>Invalidité - Incapacité permanente professionnelle</b>	
Invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie ou IPP (taux d'incapacité compris entre 54 % et 65 %)	15% <sup>(3)</sup>
Invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie ou IPP (taux d'incapacité ≥ 66 %)	30% <sup>(3)</sup>

\*Situation familiale appréciée au jour du sinistre

<sup>(1)</sup> 70 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant à charge

<sup>(2)</sup> 100 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant à charge

<sup>(3)</sup> En complément des prestations brutes versées par la Sécurité sociale